

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Juin 2009

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mai dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijican.org/index_fr.html.

Accréditation – Industrie de la construction – Intervention – Réexamen – Qualité – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat des vitriers (les Glaziers) voulait obtenir la qualité d'intervenant et le réexamen d'un certificat délivré au syndicat des ferronniers-monteurs (les Iron Workers), représentant des employés de Flynn – Les Glaziers avançaient que les parties avaient signé une entente tripartite qui autorisait des employés membres des Iron Workers à assister les vitriers lors de certains projets de construction, mais qui empêchait les Iron Workers de faire valoir un droit de négocier quelconque à l'égard de ces travaux – La Commission est d'avis que les Glaziers n'ont pas la qualité voulue pour intervenir à la requête en accréditation des Iron Workers; ce que ce syndicat réclame tient plutôt à la juridiction au plan du travail, question distincte du droit de négocier et tout autre – De façon analogue, ni l'entente tripartite ni le protocole d'entente signé plus tard par les deux syndicats ne contribuent à faire reconnaître à ceux-ci la qualité d'intervenants – La Commission ajoute que l'appui qu'aurait prêté l'employeur à la requête des Iron Workers n'aurait pas suffi à établir cette qualité, puisque les Glaziers ne détiennent pas le droit de négocier au nom des ferronniers-monteurs et ne représentent aucun employé membre de l'unité de négociation faisant

l'objet de la requête – Demande de réexamen rejetée – La plainte pour pratiques déloyales de travail suit son cours, mais la demande de recours consistant en l'extinction du droit de négocier des Iron Workers est radiée

FLYNN CANADA LTD.; RE IRONWORKERS, LOCAL 721; File Nos. 1746-08-R; 2152-08-U; Dated May 13, 2009; Panel: Mark J. Lewis (20 pages)

Interdiction – Unité de négociation – Accréditation – Scrutin de représentation – Le SCEP avait déposé une première requête en accréditation au nom des employés du département des services publics de l'entreprise – L'employeur avait contesté la pertinence de l'unité mais n'avait pas remis de description autre de l'unité et n'avait pas donné à la Commission avis de son désaccord, conformément à l'article 8.1 – Le SCEP l'avait emporté lors du scrutin de représentation, mais la Commission avait exprimé des doutes quant au bien-fondé de l'unité proposée et avait demandé des observations – Après réception des observations de l'employeur, le SCEP avait déposé une seconde requête en accréditation, visant cette fois une éventuelle unité de négociation professionnelle (formée de mécaniciens d'exploitation) – La Commission avait déterminé que la première unité de négociation demandée n'était pas appropriée et avait ordonné la tenue d'un scrutin visant une unité de négociation à effectif total relativement à la première requête – Le SCEP avait alors voulu retirer la première requête, et le second scrutin n'avait pas eu lieu – La Commission doit en l'occurrence trancher deux points : le retrait de la première requête doit-il être assorti de conditions quelconques; la Commission devrait-elle refuser de recevoir la seconde requête – La Commission estime que, lorsqu'elle avait ordonné la tenue du

second scrutin de représentation dans le dossier initial, elle donnait à entendre que le premier scrutin n'était pas suffisamment représentatif et ne pouvait être considéré comme « le » scrutin de représentation visé par le paragraphe 7 (10) de la Loi, ce qui aurait mené à une interdiction obligatoire – Parce que l'unité de négociation ayant fait l'objet du premier scrutin n'était pas appropriée, elle n'avait pas permis l'expression du désir réel des employés, comme cela aurait été le cas si l'unité avait été appropriée – Le retrait de la requête par le syndicat avant le second scrutin ne pourrait que mener à l'interdiction discrétionnaire définie par le paragraphe 7 (9), et la Commission décide de ne pas imposer une telle interdiction discrétionnaire – La seconde demande en accréditation est renvoyée au greffier pour inscription au rôle

GREENFIELD ETHANOL INC.; CEP, LOCAL 203; File Nos. 1307-07-R; 2112-07-R; Dated May 20, 2009; Panel: Brian McLean (6 pages)

Santé et sécurité – PCL et l'Union des journaliers (les Labourers) demandaient toutes deux la suspension de l'application des ordres de l'inspecteur édictant que seuls des travailleurs du métal en feuilles qualifiés étaient autorisés à démonter certains dispositifs de chauffage et de climatisation lors de la démolition d'un hôpital – Le syndicat des travailleurs du métal en feuilles (The Sheet Metal Workers Union) avait déposé une plainte auprès du ministère du Travail, invoquant que les travaux étaient effectués par des personnes qui n'avaient pas les compétences voulues, en contravention de la LSST et de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* – La Commission rappelle qu'elle est actuellement saisie d'un conflit de juridiction mettant en cause les mêmes parties et découlant d'une même situation de fait – La Commission juge que PCL et l'UIJAN ont chacune présenté une preuve suffisante à première vue pour obtenir gain de cause sur le fond en appel; il y a absence en l'occurrence des motifs de déférence habituels à l'égard de l'inspecteur; la situation ne présente aucun danger pour la santé ou la sécurité des travailleurs; il peut exister, pour certaines parties, un certain préjudice opérationnel ou institutionnel, mais ce préjudice n'est pas notable – Suspension accordée

PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; RE LIUNA, LOCAL 247; ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; SHEET METAL WORKERS INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL UNION 269; ONTARIO SHEET METAL WORKERS' & ROOFERS' CONFERENCE, AND KEVIN KEALEY, INSPECTOR; File Nos. 0275-

09-HS; 0276-09-HS; 0307-09-HS; Dated May 7, 2009; Panel: David A. McKee (5 pages)

Unité de négociation – Motion prima facie – Employeur unique – Le SCFP demandait à la Commission de déclarer que les trois parties intimées constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 1 (4) de la Loi – Une collaboration établie entre le William Osler Health Centre, The Healthcare Infrastructure Company of Canada Inc. et Carillion Services Inc. avait mené le WOHC à confier des travaux en sous-traitance à CSI – En conséquence, certains employés du WOHC avaient été licenciés, puis réembauchés par CSI – Une même convention collective s'appliquait tant aux employés transférés qu'aux employés demeurant au service du WOHC, mais la structure de négociation avait été modifiée, de façon à former deux unités – La question à trancher était la suivante : la Commission devait-elle recourir à son pouvoir discrétionnaire et considérer les deux entreprises comme un seul employeur, afin de préserver une certaine structure de négociation – Les parties intimées avaient demandé le rejet de la requête au motif que le requérant n'en avait pas démontré le bien-fondé prima facie – La Commission juge que les parties avaient, dans les circonstances, clairement opté pour une gestion de sous-traitance – Il n'y a aucune preuve de méfait, rien ne donne à penser que l'unité de négociation fera l'objet d'une autre fragmentation, et l'on n'a invoqué aucun fait pouvant traduire une incapacité de la part du syndicat de participer pleinement au processus de négociation collective – La Commission n'entend pas exercer son pouvoir discrétionnaire aux fins d'une déclaration d'employeur unique simplement pour préserver une structure de négociation – Requête rejetée

WILLIAM OSLER HEALTH CENTRE, THE HEALTHCARE INFRASTRUCTURE COMPANY OF CANADA INC. AND CARILLION SERVICES INC.; RE CUPE, LOCAL 145; File No. 1356-07-R; Dated May 13, 2009; Panel: Kevin Whitaker (10 pages)

Procédures en instance

Unité de négociation – Accréditation – Révision judiciaire – Demande déposée par l'UIJAN (OPDC) et appuyée par l'IUOE, en vue de la révision judiciaire d'une décision provisoire de la Commission relative à deux requêtes en accréditation au nom des travailleurs de Graham Bros. Construction Ltd. – Dans sa réponse aux deux requêtes en accréditation, Graham avait identifié 24 particuliers sur chacune de ses listes

d'employés – Les syndicats avaient déterminé que 11 de ces personnes figuraient à juste titre sur la liste de l'UIJAN, et les 13 autres, également à juste titre, sur la liste de l'IUOE – L'IUOE avait alors décidé de retirer sa requête en accréditation – Les syndicats avaient soutenu que, puisque Graham n'était pas autorisé, aux termes du paragraphe 128.1(3) de la Loi, à déposer une liste préapprouvée, ils avaient le droit d'interpréter la liste de Graham comme étant une position sans réserve et de s'entendre entre eux sur la répartition des 24 employés – Par conséquent, lorsque les requérants avaient convenu que 13 des noms revenaient à la liste de l'IUOE, Graham avait été partie à cet accord – La Commission avait déterminé que Graham n'était pas partie à l'entente et que, de toute façon, l'entente avait perdu son objet lors du retrait de la requête – La Commission avait ordonné à Graham de remettre une liste sans commentaires et autorisé l'UIJAN à présenter une réponse – L'UIJAN a demandé la révision judiciaire de la décision de la Commission – La Cour est d'avis que la Commission n'avait pas statué sur la capacité de Graham de fournir une liste sans commentaires; le constat que Graham n'était pas partie à l'entente conclue par les syndicats était raisonnable – Requête rejetée

Compte rendu de la décision de la Commission à paraître dans [2009] OLRB Rep. Mar./Apr. issue

GRAHAM BROS. CONSTRUCTION LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND IUOE, LOCAL 793 AND OLRB; Board File No. 2504-08-R (Court File No. 122/09); Dated May 20, 2009; Panel: J. Wilson, Lederman, Karakatsanis JJ. (4 pages)

Normes d'emploi – Révision judiciaire – La Commission avait confirmé la conclusion de l'agent des normes d'emploi, selon laquelle les employés des foyers de groupe du requérant n'étaient pas visés par l'exemption relative aux travailleurs des services en établissement et qu'ils avaient donc droit au paiement des heures supplémentaires – En révision judiciaire, la Cour juge que, même si la Commission avait reconnu l'objet de la LNE, elle n'avait pas tenu compte de l'objet de l'exemption, qui était de faciliter l'exploitation des foyers de groupe, et qu'elle avait manqué à trouver un juste milieu entre l'objet de l'exemption et l'objet de la Loi – La Cour estime superflu de se pencher, comme l'a fait la Commission, sur (traduction) « la question de savoir si les résidents en cause souffraient de déficience mentale au sens du règlement », puisque, à ses yeux, la décision de la Commission n'ayant pas tenu compte de l'objet de l'exemption, elle n'était pas raisonnable –

Requête admise; la Cour ne renvoie pas l'affaire à la Commission, mais substitue sa propre décision à celle de la Commission

Compte rendu de la décision de la Commission dans [2008] OLRB Rep. Mar./Apr. 257

LORRAINE FRASER VISCOUNT AND KUIPERS RESIDENTIAL HOMES; RE THE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS, SHIRLEY COYEA AND DANA GRANT AND OLRB; Board File Nos. 0059-06-ES; 0061-06-ES (Court File No. 1719); Dated May 25, 2009; Panel: Valin, J.M. Wilson and Ray, JJ. (6 pages)

Accréditation – Employeur – Révision judiciaire – Schuit demandait la révision judiciaire de deux décisions rendue par la Commission, accordant l'UIJAN en raison du défaut de l'employeur de présenter une réponse à la requête – Lors du réexamen devant la Commission, Schuit a déclaré n'avoir pas répondu à la requête parce qu'elle n'était pas l'employeur des trois employés; qu'elle avait supposé qu'on lui avait envoyé la requête par erreur; enfin, qu'elle n'avait pas saisi la nature et la portée de la requête – La Commission avait rejeté la demande de réexamen du requérant et confirmé sa décision initiale relative à l'accréditation – En révision judiciaire, la Cour affirme que la Commission a droit à une déférence considérable, particulièrement en ce qui touche l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quant au processus d'accréditation – Après considération des motifs que donnait l'employeur de son défaut de donner réponse à la requête, il était raisonnable que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire et refuse de réexaminer sa décision – Requête rejetée

La décision de la Commission n'a pas fait l'objet d'un compte rendu

SCHUIT PLASTERING & STUCCO INC.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LIUNA LOCAL 183; Board File No. 0210-08-R (Court File No. 537/08) Dated May 15, 2009) Lederman, Karakatsanis and Tulloch, JJ. (6 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	En cours
Greater Essex County District School Board v. Plumbers, Local 552 Divisional Court No. 177/09	3122-04-G	Motion en annulation de la demande admise – 5 juin 2009
Donald Amodeo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	En cours
Universal Workers' Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers' Union; OJCR Construction Ltd. Divisional Court No. 111/09	000-08-R	En cours
L.I.U.N.A., Ontario Provincial District Council v. Graham Bros. Construction Ltd. et al Divisional Court No. 122/09	2505-08-R	Rejetée – 20 mai 2009
Central Ontario Regional Council of Carpenter, Drywall and Allied Workers, U.B.C.J.A. v. Rochon Building Corporation Divisional Court No. 127/09	3333-03-R	En cours – 12 juin 2009
I.B.E.W. Local 586 v. Christian Bourgeois, Regulvar Canada Inc. et al Divisional Court No. 95/09	3404-06-R	En cours – 11 juin 2009
I.U.P.A.T. Local 1795 et al, v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	En cours
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	En cours – 3 juillet 2009
Presteve Foods v. (CAW-CANADA) Local 444 Divisional Court No. 1730/08 LONDON	1676-08-U	14 avril 2009 – rejetée; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
The MacKenzie Construction Group Inc. v. I.U.P.A.T. Local Union 1891 Divisional Court No. 532/08	1096-08-R	En cours – 9 juin 2009
Schuit Plastering & Stucco Inc. et v. Universal Workers Union, L.I.U.N.A. Local 183 Divisional Court No. 537/08	0210-08-R	Rejetée – 15 mai 2009
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Construction Workers Local 52, Affiliated with the C.L.A.C. v. Pre-Eng Contracting Ltd.; et al Divisional Court No. 382/08	3798-05-R; 3958-05-U	20 mai 2009 – en délibéré
Lorraine Fraser Viscount Residence v. Kuipers Residential Home et al Divisional Court No. 1719 LONDON	0059-06-ES; 0061-06-ES	Admise – 15 mai 2009
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Universal Workers Union, L.I.U.N.A. Local 183 v. Canadian Construction Workers Union et al Divisional Court No. 201/08	0910-07-R	En cours
Ottawa Fertility Centre v. ONA et al Divisional Court No. DV-08-1394 OTTAWA	1531-06-PS	8 avril 2009 – en délibéré
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	En cours – 10 juin 2009
Jacobs Catalytic Ltd. v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07 Court of Appeal C49737	3737-05-U	Entendue par la C.A. le 22 avril 2009 – en délibéré
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Court of Appeal No. C48942	2222-04-ES, 2223-04-ES, 2224-04-ES	Entendue le 27 janvier 2009 – en délibéré
Mohamed C.Z. Khan v. Royal Alliance Divisional Court No.461/08	2153-01-OH	Requête en autorisation d'en appeler à la C.A.